

RUPTURE DE COLLIER

PROCÈS-VERBAL DE RUPTURE DE COLLIER ET SIGNALEMENT DE L'ENFANT

Le soussigné, Directeur de l'Agence des Enfants Assistés de la Seine à

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Art. 169. — Le Collier portant la Médaille d'identité, placé au cou de l'Enfant au moment de son immatriculation, ne peut être détaché que lorsque cet Enfant atteint l'âge de 6 ans accomplis.

En le détachant, le Directeur de l'Agence mentionne sur le Livret, à la place réservée à cet effet, la date de la rupture et certifie avoir constaté l'identité de l'Enfant.

Cette mention est visée, s'il y a lieu, par le Maire de la commune.

Art. 170. — En cas de rupture accidentelle du Collier, alors qu'aucune présomption de substitution n'existe et que la personnalité de l'Enfant s'est déjà affirmée, celui-ci remet le Collier en place.

A cet effet, il est muni, au cours de ses tournées, de Colliers de rechange et d'une pince à river.

Art. 171. — Si, pour une raison quelconque, la remise en place du Collier ne peut avoir lieu, et également en cas de perte de la Médaille d'identité, le Directeur d'Agence constatela rupture sur le Livret, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 169.

Il spécifie les circonstances dans lesquelles le Collier a été rompu et fait un signalement sommaire de l'Enfant en ayant soin de relever les signes et particularités qui peuvent le faire reconnaître.

Le procès-verbal ainsi établi est visé par le Médecin du service ou par le Maire de la commune.

Art. 172. — En cas de décès de l'Enfant avant l'âge de 6 ans, le Collier ne doit être coupé qu'après la constatation du décès.

La Médaille ainsi que le Livret de l'Enfant sont remis au Directeur de l'Agence, lequel les renvoie à l'Hospice dépositaire.

Art. 173. — Les nourriciers sont tenus d'informer sans délai le Directeur dès qu'ils constatent que le Collier est rompu ou sur le point de se rompre.

Certifie avoir coupé le Collier du pupille désigné au présent Livret, arrivé au terme de sa sixième année et s'être assuré préalablement de l'identité dudit pupille.

Le

19

Certifie que la rupture du Collier et la perte de la Médaille d'identité du pupille désigné au présent Livret se sont produites dans les conditions indiquées ci-après:

Certifie, en outre, qu'il a constaté, de concert avec le ¹

également soussigné, l'identité du pupille susdésigné dont le signalement présente les particularités suivantes. ²

Le

19

Le ³

Le Directeur,

- (1) Maire de la commune ou Médecin du service.
- (2) Indiquer les signes particuliers ou distinctifs qui peuvent servir à faire connaître l'Enfant.
- (3) Maire de la commune ou Médecin du service.